



Les mêmes chances pour tous?

Les mêmes chances pour tous?

Association
suisse des paraplégiques
Administration centrale
Kantonsstrasse 40
6207 Nottwil
Téléphone 041 939 54 00
Téléfax 041 939 54 39
spv@paranet.ch
www.paranet.ch

Conseils sociaux et juridiques



Paracontact 3/2004

Les mêmes chances pour tous?

À l'exception de certaines dispositions d'application, la nouvelle loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, Lhand) est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Elle définit le cadre légal devant permettre aux personnes handicapées de participer à la vie sociale, et notamment de leur faciliter le maintien des contacts sociaux, les études et les formations continues ainsi que l'exercice d'une activité lucrative. Ces nouvelles dispositions donnent l'espoir d'atteindre l'égalité de chances entre personnes handicapées et personnes valides. Cependant, l'inégalité de chances entre les handicapés eux-mêmes reste en grande partie ignorée.

En règle générale, les restrictions résultant d'une paralysie ou d'un autre handicap sont, dans l'ensemble, vécues par le patient de manière identique: celui-ci est dépendant d'une aide pour se déplacer, pour les soins corporels et pour une multitude d'autres actes de la vie quotidienne. De même, il est diminué dans l'exercice d'une activité lucrative ainsi que dans ses contacts sociaux. La mesure de l'aide indispensable obtenue dépendra, en grande partie, de la cause de son handicap (il n'est pas tenu compte ici de la possibilité d'assurances complémentaires privées):

- Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative et handicapées suite à une maladie ou un accident ne peuvent solliciter aucune prestation ordinaire, en dehors de la rente de l'assurance-invalidité (AI) (qui n'assure pas le minimum vital) et de l'allocation pour impotent. Elles seront dépendantes des prestations complémentaires de l'AI. Cependant, celles-ci ne sont versées que si les propres moyens ne sont pas suffisants. De plus, les prestations de soins des caisses-maladie sont modestes et devraient, selon les dernières propositions du Conseil fédéral, encore être diminuées.
- En règle générale, les personnes exerçant une activité lucrative et handicapées suite à une maladie peuvent toucher, en plus des prestations de l'AI, des prestations complémentaires de la caisse de pension (CP).
- Les personnes exerçant une activité lucrative et handicapées à la suite d'un accident reçoivent, en plus des prestations de l'AI, une rente de l'assurance-accidents (AA) ainsi que des prestations de la CP. L'assurance-accidents se substitue à l'AI pour le versement de l'allocation pour impotent. (Jusqu'au 31.12.2003, le montant de celle-ci était le double de celle de l'AI.) De plus, dans la majorité des cas, des contributions aux soins sont versées. En cas d'accident engageant la responsabilité civile d'un tiers, la victime a des droits supplémentaires envers l'assurance-responsabilité civile de ce dernier.

Cette énumération met en évidence l'insuffisance de la protection financière des victimes d'accidents sans activité lucrative (et donc surtout des jeunes et des personnes âgées) ainsi que des personnes handicapées par maladie (encore prioritairement des personnes âgées et des personnes atteintes d'une infirmité congénitale). De plus, le droit aux moyens auxiliaires est restreint pour les personnes au bénéfice d'une rente AVS. Contrairement à une opinion largement répandue, c'est le type et l'étendue de l'assurance qui déterminent l'aide financière versée aux personnes handicapées, et non pas leurs besoins objectifs. Dans le cas où c'est la caisse-maladie qui est tenue à prestations, et non pas l'assurance-accident, le patient n'ayant pas d'assurance complémentaire ne peut pas non plus choisir librement la clinique où il souhaite être soigné.

Il reste donc beaucoup à faire si l'on veut aboutir à une réelle égalité des chances pour tous les handicapés. Le législateur restera sollicité!

Joseph Hofstetter, Dr en droit

